

STATUTS DE L'ASSOCIATION ECONAV

Art. 1 - Constitution et dénomination

Il est créé, par les membres présents ou représentés au Nautic de Paris le 10 décembre 2009, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ECONAV

Art. 2 – Objet de l'association ECONAV

Par le rassemblement des acteurs oeuvrant à la réduction des impacts environnementaux et à la diminution de l'utilisation des énergies fossiles dans le domaine des activités maritimes terrestres, fluviales et marines, l'association a pour objet le développement de l'**éconavigation*** et d'activités connexes.

Pour y parvenir, elle interviendra notamment dans :

- la promotion, la formation et la sensibilisation
- la recherche & développement en collaboration avec les Pôles Mer
- les normes et réglementations
- des opérations avec les collectivités territoriales et les pouvoirs publics
- la défense des activités concernant l'éconavigation
- la défense de ses membres
- La mise en réseaux des structures européennes compétentes du secteur

en se concentrant sur les thématiques générales suivantes :

- **Construction des bateaux:** choix des matériaux, produits et équipements, alternatives aux énergies fossiles
- **Usages en mer et à terre:** sobriété énergétique, gestion des déchets et co-utilisation de matériels, équipements et territoires maritimes
- **Les services et infrastructures portuaires** ainsi que la déconstruction : valorisation par le recyclage et la réutilisation

* **L'éconavigation** se définit comme le terme générique regroupant l'ensemble des options écologiques pour la construction, l'utilisation, l'accueil et la fin de vie des bateaux dans le secteur de la pêche, de plaisance, transport et de service, public et privé. L'éconavigation est une démarche responsable qui concerne l'ensemble des usagers et acteurs économiques de la mer. Elle milite pour que le respect de l'environnement soit au cœur des décisions qui sont prises dans les différents secteurs maritimes et incite usagers et professionnels à promouvoir et à développer des solutions plus éconautiques pour l'avenir.

Art. 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4 - Siège social

Le siège de l'association est fixé au siège social 20 route du Golfe à Sarzeau (56 370) ; Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Conseil d'Administration.

Art. 5 – Membres

L'association se compose de membres qu'ils soient personnes morales ou personnes physiques.

Peuvent devenir membres :

- les institutions, organisations professionnelles, associations, collectivités territoriales, centres de recherche, entreprises ou autres personnes morales, ayant un lien avec le secteur maritime,
- les personnes physiques.

Art. 6 - Admission - Radiation des membres

1. Admission

Pour devenir membre de l'association après la constitution de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Bureau informe l'Assemblée Générale des nouvelles admissions.

2. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd dans les cas suivants :

- Le Conseil d'Administration prononce la radiation pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation à la majorité des 2/3 des votes exprimés pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la démission, notifiée par le membre souhaitant quitter l'association, par lettre adressée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès du membre, la cessation d'activités ou la dissolution pour quelque cause que ce soit.

Art. 7 - Cotisations - Ressources

Cotisations : Les membres de l'association versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ressources : les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8 - Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration de l'association au minimum 2 membres choisis par l'Assemblée générale.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive.

Les membres fondateurs sont les organisations qui ont pris l'initiative de la création de la présente association à savoir : l'Agence des aires marines protégées, la Fondation pour la Nature et l'Homme et De Navigatio. Les membres fondateurs sont garants de l'esprit de l'association et de ces orientations. Ils participent aux assemblées avec voix consultative

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à deux années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Les membres du Conseil d'Administration sortants peuvent être réélus.

3. Le Conseil d'Administration pourra procéder à une ou à plusieurs cooptations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

4. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, le décès, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Art. 9 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à quatre.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

4. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Art. 10 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet, et des décisions et orientations de l'Assemblée Générale. Il pourra désigner un de ses membres pour agir en justice devant les juridictions judiciaires ou administratives par délibération spéciale. Le Conseil d'Administration prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Le Conseil d'Administration arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le Conseil d'Administration élit un bureau.

Art. 11 - Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau peut être élargi jusqu'à 6 membres au total.

Le président, le(s) vice-président(s) éventuel(s) et le secrétaire du Conseil d'Administration sont également président, vice-président(s) et secrétaire de l'Assemblée Générale.

2. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 2 années ; Les membres sortants du Bureau peuvent être réélus.

Art. 12 - Attributions du Bureau et de ses membres

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou du directeur par délégation du président.

2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut être rémunéré ou non. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

3. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration.

Il peut nommer et/ou révoquer, avec l'accord du Conseil d'Administration, un directeur. Le directeur ainsi nommé peut être rémunéré, sa rémunération étant alors fixée sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

4. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

5. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 13 - Règles communes aux Assemblées Générales

1. Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite.

2. Chaque membre de l'association dispose de sa voix et peut disposer de quatre pouvoirs au maximum.

3. Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du président ou du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le président (ou le Conseil d'Administration) et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

L'Assemblée peut délibérer sur des ajouts à l'ordre du jour si ils ont été acceptés en début de séance par les trois quarts des présents et représentés.

4. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'Assemblée.

7. Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Art. 14 - Assemblée Générale Ordinaire

1. Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les membres de l'association présents ou représentés regroupent au moins le quart des droits de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

3. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport moral du Président, entend et vote les rapports d'activité et financier du Conseil d'Administration.
4. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.
5. Elle fixe le montant des cotisations.
6. Elle organise un débat d'orientation.
7. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration. D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
2. L'AGE ne délibère valablement que si la moitié au moins des votes de l'association est présent(e) ou représenté(e). Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'AGE à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Art. 16 - Exercice comptable

L'Assemblée Générale se tenant en fin d'année les comptes seront clôturés en accord avec les membres du bureau avant le 31 septembre de chaque année au plus tard.

Art. 17 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'AGE se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Art. 18 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Celui-ci doit être visé par l'Assemblée Générale ainsi qu'à chacune de ses évolutions.

Statuts ECONAV (18 articles en 5 pages) proposées en Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2016 et adoptés par l'Assemblée Générale du 5 décembre 2016.

Le président, Yannick Wileveau